

## **BGer 5A 554/2015 vom 23. Juli 2015**

Bundesgericht, 2015-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_554\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_554_2015)

FR: TF 5A 554/2015 du 23 juillet 2015

IT: TF 5A 554/2015 del 23 luglio 2015

### **Regeste**

avance de frais (divorce) | Droit de la famille

### **Volltext**

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 23.07.2015 5A 554/2015 (5A\_554/2015)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 23.07.2015 5A 554/2015 (5A\_554/2015) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 23.07.2015 5A 554/2015 (5A\_554/2015)

avance de frais (divorce) | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_554/2015  
Ordonnance du 23 juillet 2015 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale  
Escher, Juge président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure  
A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, place  
du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève, intimée. Objet avance de frais (divorce), recours contre  
la décision de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 5 juin 2015.  
Vu : le recours en matière civile, avec requêtes d'effet suspensif et d'assistance judiciaire,  
déposé le 12 juillet 2015 contre une décision de la Cour de justice du canton de Genève  
impartissant au recourant un délai au 9 juillet 2015 pour s'acquitter d'une avance de frais de  
3'000 fr. dans le cadre de son appel interjeté contre un jugement de divorce; les  
déterminations sur la requête d'effet suspensif présentées le 21 juillet 2015 par la cour  
cantonale, laquelle indique que la décision d'avance de frais objet du recours a été annulée  
le 20 juillet 2015, le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par  
décision du 16 juillet 2015; considérant : que, suite à l'annulation de la décision dont est  
recours, la présente procédure est devenue sans objet; qu'il convient en conséquence de  
rayer la cause du rôle ( art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ); que les  
requêtes d'assistance judiciaire et d'effet suspensif présentées par le recourant deviennent  
dès lors sans objet également, étant précisé que la demande d'effet suspensif ne concerne  
que l'invitation à payer l'avance de frais de la procédure d'appel devant la cour cantonale et  
non le jugement prononcé par le Tribunal de première instance; qu'il n'est pas perçu de frais  
judiciaires, ni alloué de dépens dès lors que l'intéressé a procédé sans avocat; par ces motifs,  
la Juge président ordonne : 1. Le recours, devenu sans objet, est rayé du rôle. 2. Il n'est pas  
perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties.  
Lausanne, le 23 juillet 2015 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse  
La Juge président : Escher La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.